



AVIS

Avant-Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées

20 avril 2017

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	30 mars 2017
Demande traitée par	Commissions CATRO et environnement
Demande traitée le	13 avril 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 avril 2017

Avis

1. Considérations générales

Conformément à article 2 de l'arrêté du 20 mai 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées, l'avis du SIAMU porte sur l'ensemble des mesures de sécurité à prendre par tout exploitant dans le but :

1. de protéger les personnes et les biens contre les risques d'incendie ;
2. d'éviter la naissance d'un incendie, de détecter tout début d'incendie et d'empêcher l'extension de celui-ci ;
3. d'alerter les services de secours et de faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie.

Le Conseil soutient ces objectifs.

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que la présente réévaluation de la liste des installations classées soumises à l'avis du SIAMU résulte d'un retour d'expérience de ce dernier. **Le Conseil** salue cette méthodologie permettant l'élaboration de textes législatifs cohérents et adaptés à la réalité de terrain.

2. Considération particulière

2.1 Article 3

Le Conseil constate qu'il est désormais prévu qu'une autorité compétente puisse demander un avis au SIAMU pour une installation même si celle-ci n'est pas soumise *a priori* à cet avis.

Afin d'éviter les abus et pour ne pas imposer de charge imprévue à un exploitant, l'avant-projet d'arrêté prévoit toutefois que, dans ce cas que, l'autorité compétente devra prendre les coûts de traitement du dossier facturés par le SIAMU à sa charge.

Le Conseil salue l'équilibre de cette disposition. Il demande de veiller à ce que le SIAMU dispose des moyens nécessaires afin de répondre à ces demandes d'avis additionnelles.

*
* *
*